

(a) Le droit pour la Compagnie d'exploiter le transport des voyageurs dans les limites de la Cité, durant une période de vingt-trois ans, à compter de l'expiration du délai fixé par le Règlement 210, ses amendements et le contrat du 8 mars 1893;

(b) Le droit pour la Compagnie de transporter du fret sur ses lignes, dans les limites de la Cité, excepté de 7 à 9.30 heures du matin, et de 4.30 heures à 7 heures du soir, sauf permission à ce contraire, obtenue des autorités compétentes.

Les conditions auxquelles ce nouvel arrangement serait consenti, sont les suivantes:

- 1° La Compagnie paiera à la Cité les pourcentages fixés par le Règlement 210, ses amendements et le contrat du 8 mars 1893, mais avec en plus la garantie que la Cité recevra, durant les cinq premières années qui suivront la signature de ce contrat, un montant minimum de \$500,000; durant les cinq années subséquentes, un montant minimum de \$750,000; et durant la balance du contrat, un montant minimum de \$1,000,000; les sommes minima mentionnées ci-dessus devant s'entendre pour chacune des années de l'existence du contrat;
- 2° Ces pourcentages devront se payer sur toutes les recettes de la Compagnie, d'où qu'elles viennent;
- 3° Ces paiements devront se faire tous les six mois, le premier paiement devenant dû six mois après la signature du contrat;
- 4° Ces charges annuelles ou pourcentages seront dus et payables durant toute l'existence de ce contrat, en dépit de toute législation publique ou privée, statuant au contraire, ou malgré les dispositions spécifiées dans les actes d'incorporation d'autres compagnies qui seraient absorbées et où il serait mentionné des taux ou pourcentages différents;
- 5° Les privilèges concédés par le présent contrat ne devront pas être vendus ni transportés en tout ou en partie, à aucune autre personne ou compagnie, même avec l'autorisation d'une loi fédérale ou spéciale, ou provinciale, sans le consentement de la Cité, et dans le cas où ce consentement serait donné, les personnes ou compagnies bénéficiant du présent contrat, devront se conformer à toutes les clauses et conditions s'y rapportant, sous peine de nullité;
- 6° La Compagnie devra s'entendre avec la Cité pour établir un poids maximum des voitures utilisées, tant pour le transport des voyageurs, que pour le fret; pour fixer la longueur et la largeur maxima des voitures; la hauteur du marche-pied; de plus, la Cité aura le droit de faire inspecter ces voitures pour ce qui a trait à leur propreté et leur confort, par un ou des inspecteurs nommés à cette effet;
- 7° La Compagnie devra, dans un délai raisonnable, faire disparaître les voitures démodées ou impropres au service qui circulent actuellement dans les rues de la Ville, et les remplacer par des voitures modernes, de manière à obtenir, dans un avenir rapproché, un type uniforme de voitures;
- 8° Dans le cas où durant l'existence de ce contrat, il surviendrait des inventions propres à améliorer le transport des voyageurs, et à leur donner plus de confort et de sécurité, la Compagnie devra les adopter sur recommandation de l'Ingénieur en Chef de la Cité;
- 9° La Compagnie devra, dans les trente jours qui suivront son assemblée annuelle, ou en aucun temps sur réquisition du Bureau des Commissaires, faire rapport à la Cité, établissant:
 - (a) Le montant d'actions émises, soit pour de l'argent, soit pour toutes autres considérations, quelqu'elles soient;

(a) The right to operate a passenger traffic service within the limits of the City during a period of twenty-three years, from the expiration of the period fixed by By-law 210, its amendments, and the contract of March 8th, 1893;

(b) The right to transport freight on its lines within the limits of the City, except from 7 to 9.30 in the morning, and from 4.30 to 7 in the afternoon, unless permission to the contrary is obtained from competent authorities.

The conditions on which this new arrangement would be made are as follows:

- 1° The Company shall pay the City the percentages fixed by By-law 210, its amendment and the contract of March 18th, 1893, but shall moreover guarantee that the City shall receive during the first five years following the signing of the contract a minimum amount of \$500,000; during the five subsequent years a minimum amount of \$750,000; and for the balance of the contract a minimum amount of \$1,000,000. The minimum sums above mentioned to apply to each year during the existence of the contract;
- 2° The percentages shall be paid on all the earnings of the Company from what ever source they are derived;
- 3° These payments shall be made every six months, the first payment coming due six months after the signing of the contract;
- 4° These annual charges or percentages shall be due and payable during the whole term of the contract, notwithstanding any public or private legislation to the contrary, or in spite of specified provisions in the acts incorporating other companies which would be absorbed, and in which may be mentioned different rates of percentages;
- 5° The privileges granted by the present contract shall not be sold or transferred, in whole or in part to any other person or company even with the authorization of a federal or special or provincial act, without the consent of the City, and in case this consent is given, the persons or companies benefitting by the present contract shall conform to all the clauses and conditions connected therewith, under pain of nullity;
- 6° The Company shall make an arrangement with the City in order to establish the maximum weight of the cars used both for the transportation of passengers and freight, to fix the maximum length and width of the cars, the height, the height of the steps, and besides, the City shall have the right to have the cars inspected as regards their comfort and sanitary condition by one or more inspectors appointed for such purpose;
- 7° The Company shall, within a reasonable delay, suppress the old fashion or unserviceable cars which now run in the streets of the City and replace them by modern cars so as to obtain in the near future a uniform type of cars;
- 8° If, during the period of the contract, any devices are invented for the improvement of transportation of passengers so as to give them greater comfort and security, the Company shall adopt the same upon the recommendation of the Chief Engineer of the City;
- 9° The Company shall within thirty days following its annual meeting, or at any time at the request of the Board of Commissioners, make a report to the City, showing:
 - (a) Number of shares issued either for cash or for other consideration whatsoever;